

## CHAPITRE XI

### Frais

#### ARTICLE 20

1. Sous réserve du paragraphe 2, les administrations douanières renoncent à toute réclamation portant sur le remboursement des coûts engagés dans l'application du présent accord.
2. Lorsque l'exécution d'une demande entraîne des frais élevés ou inhabituels, les Parties contractantes se concertent pour déterminer les modalités et conditions relatives à l'exécution de la demande, ainsi que les modalités de prise en charge de ces frais.